

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (9): **Supplément extraordinaire**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PLANS D'INSTRUCTION D'INFANTERIE POUR 1876
Ecoles de recrues et de cadres de huit jours qui les précèdent.

(Art 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. Durée 8 jours.

I. Inspection, organisation.

Les cadres entrant au service seront soumis, par cantons, à la revue du commissariat, ainsi qu'à une inspection sur l'habillement, l'armement et l'équipement.

Le médecin de place procédera également à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école ; on établira les états réglementaires et le personnel sera logé en caserne.

Il doit être en possession des règlements nécessaires ou se les procurer au plus tôt.

II. Instruction.

1° Les branches d'instruction suivantes sont prescrites pour les cours de cadres :

Nombre d'heures.		
Officiers	Sous-officiers	
14	20	Ecole de soldat, exercices pour mettre en joue et viser et gymnastique.
12	12	Service de tirailleurs.
12	6	» de sûreté.
6	6	» intérieur.
2	2	Organisation du bataillon.
6	6	Connaissance de l'arme.
2	2	Tenue des livrets de tir.
2	2	Service de garde.
<hr/>		
Total, 56	56	

A l'exception du service de sûreté, de l'organisation et de l'enseignement plus complet à donner aux sous-officiers sur l'école de soldat, tout le reste de l'instruction devra être donnée en commun. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain ; on changera surtout fréquemment de terrain pour bien faire saisir le service de tirailleurs et de sûreté.

2° La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les cours d'instruction des troupes et principalement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sous-officiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, elle devra être donnée de telle sorte que les cadres ne la connaissent pas seulement eux-mêmes, mais qu'ils soient aussi en état de l'enseigner à d'autres et de la surveiller.

3° Les recrues entrent au service le huitième jour du cours de cadres.

On enverra un officier à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction, s'il n'est pas réuni sur la place d'armes même.

Comme il est à peine possible d'obtenir complètement, dans un cours de huit jours, l'aptitude nécessaire pour donner l'instruction, on cherchera à la compléter pendant l'école de recrues.

B. Ecole de recrues.

Durée 45 jours. Dont à déduire : $\frac{1}{2}$ jour pour l'organisation de l'école, après le jour d'entrée, $\frac{1}{2}$ jour de congé (avant ou après un dimanche) et 2 jours d'inspection = $45 - 3 = 42$ jours d'instruction ou 6 semaines.

On admet un travail de 8 heures par jour ; le dimanche avant-midi est consacré aux répétitions, inspections, etc. = 6 jours de travail ou 6×8 heures = 48 heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps qui doit y être consacré, sont mentionnés dans le tableau ci-après :